



Parc national de forêts

Décision n°2025-109

Portant autorisation spéciale de coupe dans le Cœur
du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Henri BORDET.

Localisation du projet : Parcelle cadastrale AD 92, commune de Leuglay.

Nature de la demande : Coupe rase de peupliers sur une surface de 2 ha 44 a 24 ca.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 26 août 2025 par Henri BORDET de procéder à la coupe rase d'une superficie de 2 ha 44a 24 ca de peupleraie située sur la parcelle cadastrée AD 92 sur la commune de Leuglay ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'absence d'incompatibilité de la demande avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

Henri BORDET est autorisé à faire procéder à l'exploitation de la coupe définitive prévue dans la parcelle AD 92, commune de Leuglay, située dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

2.1. Modalités générales relatives à la réalisation de travaux d'exploitation forestière en Cœur

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets de déchets) devront être respectées lors de la réalisation des travaux d'exploitation. Il est ainsi notamment rappelé l'interdiction de fumer en forêt, et l'interdiction de dépôt de déchets de toute nature en forêt. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux de la zone d'exploitation afin de s'assurer de l'absence de déchets générés lors de l'opération.

2.2. Modalités spécifiques relatives à la réalisation de travaux d'exploitation forestière en Cœur

L'**exploitation de la coupe** doit respecter les termes de la modalité 38 et de l'annexe 2 du livret 3 de la Charte qui précise les règles générales d'application de la réglementation en cas d'exploitation forestières en Cœur de Parc.

Avant le début de l'exploitation, il sera nécessaire d'installer des couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages. Le pétitionnaire devra veiller à emprunter ces passages désignés à l'ouverture du chantier.

Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière, sauf pour les engins de transport de bois.

Le **débardage** sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés au préalable de l'exploitation. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée, hormis pour les besoins de câblage des bois.

Dans les secteurs les plus humides, il sera nécessaire de poser le cas échéant, des rémanents sur le sol, en particulier sur les cloisonnements. Le pétitionnaire doit utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et dans certaines conditions équipés de pneus larges en diminuant la pression. Le franchissement de cours d'eau et de zones humides n'est autorisé qu'en utilisant un kit adapté à l'opération.

En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, le demandeur doit suspendre le débardage dans un souci de préservation de l'intégrité des sols, en attendant le ressuyage du sol. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.

Le **stockage des bois** devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. Le stockage de bois est interdit sur le secteur identifié de cible patrimoniale. Le pétitionnaire devra limiter le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.

L'exploitation et le **vidange des bois** et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures.

Le pétitionnaire devra **remettre les lieux en état**, en assurant la réparation des éventuels dégâts au sol et le nettoyage du chantier. En cas de conditions climatiques défavorables ne permettant pas une remise en état complète, une remise en état sommaire devra néanmoins être réalisée immédiatement à l'issue du chantier. Dans tous les cas, la remise en état complète devra être réalisée le plus tôt possible, dès finalisation de l'exploitation.

Cette autorisation ne concerne que l'exploitation forestière de la parcelle, à l'exclusion des travaux de plantation ultérieurs.

Article 3 : Durée

La présente autorisation valable pour l'exploitation de la coupe est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025. Le Parc national de forêts devra être informé des dates de reprise des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

En particulier, la présence d'une ligne électrique impose des démarches obligatoires auprès du gestionnaire.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

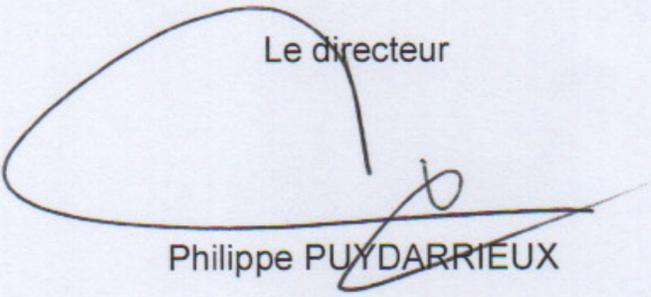
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 12.09.2025

Le directeur


Philippe PUYDARRIEUX